

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Anne Emery-Torracinta, Mathilde Captyn, Thierry Charollais, Emilie Flamand, Laurence Fehlmann Rielle, Pablo Garcia, Morgane Gauthier, Pierre Losio, Anne Mahrer, Roger Deneys, Françoise Schenk Gottret, Lydia Schneider Hausser*

*Date de dépôt : 21 mai 2009*

## **Proposition de motion**

### **pour un moratoire concernant l'utilisation du pistolet à électrochocs (Taser)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les rapports qui font état de la dangerosité manifeste du pistolet à électrochocs, le « Taser » ;
- la confirmation de cette dangerosité par les nombreuses précautions dont le Conseil d'Etat a décidé d'entourer son emploi par la police genevoise ;
- la prise de position unanime du Grand Conseil en avril 2006 contre l'utilisation de cette arme dans le cadre des mesures de contrainte contre les requérant-e-s d'asile ;
- la satisfaction avec laquelle le Conseil d'Etat avait alors salué cette position ;

invite le Conseil d'Etat

- à décréter un moratoire sur l'utilisation de cette arme ;
- à demander une étude indépendante ;
- à ne pas lever ce moratoire sans débat parlementaire et en l'absence de faits nouveaux qui infirmeraient la dangerosité de cette arme.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de sa conférence de presse annuelle du 21 avril dernier, la police genevoise a annoncé qu'elle s'était dotée de « trois armes de neutralisation momentanée de type Taser, modèle X26 ». Compte tenu tant des nombreux rapports internationaux qui mettent en évidence la dangerosité de cette arme que de l'unanimité du Grand Conseil, en 2006, contre son utilisation, cette annonce a surpris nombre d'observateurs.

En effet, le Comité contre la torture de l'ONU, dans le cadre de sa 39<sup>ème</sup> session de novembre 2007, n'a pas hésité à condamner l'usage du Taser X26 considéré comme une arme létale et dont l'utilisation est assimilée à une forme de torture : *« Le Comité s'inquiète de ce que l'usage de ces armes provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que, dans certains cas, il peut même causer la mort, ainsi que l'ont révélé des faits récents survenus dans la pratique. (...) Les conséquences sur l'état physique et mental des personnes ciblées seraient de nature à violer les articles 1<sup>er</sup> et 16 de la Convention. »*<sup>1</sup>.

De même, dans sa prise de position de décembre 2007, la section suisse d'Amnesty International dénonce l'utilisation du Taser ou arme paralysante à électrochoc qui projette *« à une distance pouvant atteindre une douzaine de mètres deux projectiles métalliques qui se fichent dans la musculature de la victime tout en restant reliés au propulseur par un fil électriquement conducteur. Le tireur peut ensuite, en pressant simplement sur un bouton, envoyer une décharge électrique atteignant 50 000 volts et provoquer ainsi une paralysie momentanée de la victime. Le risque est grand d'atteindre une partie du corps particulièrement sensible, comme le visage ou les yeux, en particulier lorsque la cible est en mouvement comme c'est le cas pour une personne qui se débat »*. Selon Amnesty International le Taser doit être reconnu comme une arme *« potentiellement meurtrière, particulièrement pour des personnes souffrant de problèmes cardiaques et/ou respiratoires et*

---

<sup>1</sup> Voir la version française du rapport sous :  
<http://www.universalhumanrightsindex.org/documents/828/1308/document/fr/pdf/text.pdf>

*son usage ne devrait être autorisé que dans des situations de grand danger, au même titre que le recours à des armes à feu »<sup>2</sup>.*

Dans son rapport de décembre 2008 sur la dangerosité des pistolets paralysants aux Etats-Unis, Amnesty International publie que, entre 2001 et août 2008, 334 personnes sont mortes après avoir été touchées par un Taser et « *demande aux gouvernements de suspendre leur usage ou de restreindre fortement leur utilisation* ». Denise Graf, experte sur le travail de la police au sein de la Section suisse d'Amnesty International, explique qu'ils « *peuvent tuer et ne devraient être utilisés qu'en dernier recours. Le problème avec les Tasers, c'est qu'ils favorisent par nature les abus. Ils sont en effet très maniables et faciles à utiliser, et ils peuvent infliger une forte douleur, sans laisser de traces importantes.* » Le rapport poursuit en expliquant que, « *bien que la plupart des 334 morts recensées aux États-Unis aient été attribuées à des facteurs comme la prise de drogue, des médecins légistes et des officiers de justice ont conclu que les décharges infligées au moyen d'un Taser avaient entraîné, directement ou indirectement, la mort dans 50 cas au moins* »<sup>3</sup>.

En outre, de nombreux médecins se sont prononcés contre l'utilisation du Taser. Ainsi, en 2007, Bertrand Buchs, membre du conseil de l'Association des médecins genevois déclarait aux journalistes que « *le grand risque avec cette arme est de provoquer un arrêt cardiaque. Le cœur fonctionne avec des courants électriques pour se synchroniser. Une forte décharge peut le troubler et entraîner une arythmie. Cet appareil est très dangereux* ». Dans le même article, Jacques De Haller, président de la Fédération des médecins suisses (FMH), ajoutait que « *des organes comme le cœur sont plus sensibles à l'électricité dans des situations de stress intense, comme lors d'expulsion ou d'arrestation. Le Taser doit être considéré comme une arme mortelle et régi avec les mêmes restrictions qu'une arme à feu.* »<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir la prise de position sous :

[http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/agir/campagnes/armes/ai\\_et\\_transferts\\_ms\\_p/le\\_taser](http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/agir/campagnes/armes/ai_et_transferts_ms_p/le_taser)

<sup>3</sup> Voir la version française du rapport sous :

<http://www.amnesty.ch/fr/presse/communiqués-de-presse/2008/etats-unis-tasers-334-morts/?searchterm=taser>

<sup>4</sup> Déclarations issues de l'article du journal le Courrier du 11 décembre

2007 : <http://www.lecourrier.ch/index.php?name=NewsPaper&file=article&sid=438208>

Cette dangerosité est d'ailleurs confirmée par le cadre même fixé pour l'utilisation des Taser par la police genevoise, puisque :

- « le Taser ne peut être utilisé que dans des circonstances particulières et son usage est strictement réglementé;
- le Taser est engagé exclusivement par un membre du groupe d'intervention de la gendarmerie dûment formé;
- un officier de police doit préalablement valider l'usage du Taser sur proposition du chef d'engagement sur le terrain;
- il est expressément interdit d'utiliser le Taser lors d'une expulsion ou à l'égard d'une personne qui s'est rendue ou qui est en garde-à-vue et qui ne représente pas un danger imminent;
- un échelon d'appui sanitaire doit obligatoirement être engagé;
- un rapport d'usage doit être adressé à la cheffe de la police et une fixation de l'état des lieux est faite par la brigade de police technique et scientifique. »<sup>5</sup>

En effet, si l'utilisation de cette arme était aussi anodine que certains voudraient le laisser croire, nul doute qu'il ne serait pas nécessaire de prévoir tous ces garde-fous, notamment un « échelon d'appui sanitaire » lors de son utilisation !

Les signataires de la présente motion sont d'autant plus étonnés que, lors de cette législature, ainsi que la précédente, tant le Conseil d'Etat que le Grand Conseil s'étaient unanimement opposés à l'utilisation du Taser.

En effet, dans son point presse du 28 février 2005, le Conseil d'Etat, relativement au projet de loi fédéral sur l'usage de la contrainte lors de rapatriements d'étrangers affirme que « l'usage d'appareils à électrochoc ne peut être toléré. Il paraît inapproprié et non respectueux des droits de la personne »<sup>6</sup>. Le 11 janvier 2006, le Conseil d'Etat « réaffirme son opposition à l'usage des pistolets à électrochocs lors de rapatriements d'étrangers par la contrainte »<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir le communiqué de presse de la police sous : <http://www.ge.ch/police/communiqués/divers/welcome.asp?comId=432>, ainsi que le dossier présenté à cette occasion sous : <http://www.ge.ch/police/doc/communiqués/2009/2009-04-21-taser-dossier.pdf>

<sup>6</sup> Voir le point presse du Conseil d'Etat sous : [http://www.ge.ch/conseil\\_etat/2005-2009/ppresse/20050228.asp](http://www.ge.ch/conseil_etat/2005-2009/ppresse/20050228.asp)

<sup>7</sup> Voir le point presse du Conseil d'Etat sous : [http://www.ge.ch/conseil\\_etat/2005-2009/ppresse/20060111.asp](http://www.ge.ch/conseil_etat/2005-2009/ppresse/20060111.asp)

Le rapport de la Commission des droits de l'homme du Grand Conseil, du 20 mars 2006, à propos de la mise en consultation de la pétition 1521 « Non aux pistolets à électrochocs contre les requérant-e-s d'asile ! », mentionne que le Conseil d'Etat estime que l'utilisation du Taser paraît « *ne pas respecter les limites imposées par le droit à un traitement conforme à la dignité* » et il relève que « *cette arme est habituellement réservée à la manutention des animaux. De nombreux accidents mortels lui ont été attribués ces dernières années. Elle occasionne souvent des douleurs. Le risque est particulièrement important si la personnes concernée souffre d'un problème cardiaque, qui n'aurait pas été décelé* »<sup>8</sup>.

Le 7 avril 2006, le Grand Conseil s'est prononcé à l'unanimité pour l'adoption des conclusions de la Commission des droits de l'homme invitant au renvoi de la pétition 1521 au Conseil d'Etat et ce dernier a ensuite maintenu ses positions sur l'utilisation des armes à électrochocs mentionnées ci-dessus<sup>9</sup>. Lors du débat d'avril 2006, un député, lui-même gendarme, n'avait d'ailleurs pas hésité à qualifier cette arme de « *moyen de contrainte digne des temps médiévaux* » !<sup>10</sup>

Compte tenu de ce qui précède et dans l'état actuel des connaissances à ce propos, il est nécessaire de renoncer à l'emploi du Taser et donc de déclarer un moratoire sur son utilisation. Les motionnaires demandent également qu'une éventuelle remise en question de ce moratoire ne puisse se faire sans un débat parlementaire préalable, nourri par les conclusions d'étude-s indépendante-s.

---

<sup>8</sup> Voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sous :

<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/P01521A.pdf>

<sup>9</sup> Voir le rapport du 7 juin 2006 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sous :

<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/P01521B.pdf>

<sup>10</sup> Voir l'ensemble du débat sous :

[http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/560107/32/560107\\_32\\_partie22.asp](http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/560107/32/560107_32_partie22.asp)